

DLNB

N° 893/ 19
DU 16/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

6 NOV 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

AFFAIRE:

L'AFRICAINNE DES
ASSURANCES DE CI DITE AA-
CI (EX SAFA)

« Me YAO KJOBENAN
INNOCENT »

C/

MAITRE KOUAME
N'GUESSAN EMILE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE ;

MADAME N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE
WOGNIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'AFRICAINNE DES ASSURANCES DE COTE
D'IVOIRE DITE AA-CI (EX SAFA), société dont le siège social
est sis à Abidjan- Plateau, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, MONSIEUR MARCEL KOFFI
AHOUANDJINOU, DIRECTEUR GENERAL de ladite Société.

APPELANT

Représentée et concluant par MAITRE YAO KOBENAN
INNOCENT, Avocat leur conseil.



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 01/03/2020
à Me KOUAME N'GUESSAN
Faire

D'UNE PART

ET : MAITRE, KOUAME N'GUESSAN EMILE, né en 1953 à NIANDIAN/BONDOUANOU, de nationalité ivoirienne, Avocat à la cour.

INTIME

Comparant et concluant à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'arrêt n° 57 du 07 février 2019 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 mars 2019, L'AFRICAIN DES ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE DITE AA-CI (EX SAFA), déclare former opposition contre l'arrêt sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MAITRE, KOUAME N'GUESSAN EMILE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 09 mars 2019 pour entendre infirmer ledit arrêt.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 410 de l'année 2019; -

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, l'AFRICAINNE DES ASSURANCES de COTE D'IVOIRE dite AA-CI (ex SAFA) représentée par son conseil, Maître YAO KOBENA Innocent, Avocat à la Cour, a formé opposition à l'encontre de l'ordonnance de taxe n°57 rendue le 07 février 2019 par le conseiller taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Pour justifier son opposition, la société AA-CI soulève, sur la forme, la nullité de la signification de cette décision pour ce motif qu'elle ne contient pas, en violation de l'article 97 alinéa 2 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 portant réglementation de la profession d'avocat, la mention selon laquelle la signification de l'ordonnance de taxe doit contenir, à peine de nullité, déclaration que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un mois ;

En plus, le délai y mentionné est de 15 jours ; elle en conclut que ce texte réglementant spécialement l'ordonnance de taxe obtenue par un avocat, comme en l'espèce, la susdite signification est nulle, ce qui rend caduque cette ordonnance conformément à l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait valoir, sur le fond du litige, que les émoluments réclamés par Maître N'GUESSAN KOUAME Emile sont illégaux et ne sont pas dus parce qu'aux termes de l'article 7 alinéa I du Décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice, le droit proportionnel est fixé en fonction de l'intérêt du litige ; au surplus, selon l'article 13 alinéa I du même Décret, lorsque l'intérêt du litige est indéterminé pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe ;

Il s'en induit, toujours pour l'opposante, que le droit proportionnel n'est dû que lorsqu'une condamnation pécuniaire a été prononcée, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence de Maître N'GUESSAN KOUAME Emile, dans la mesure où la décision qui a donné lieu à l'ordonnance de taxe querellée est une décision d'incompétence rendue sur une assignation en contestation d'une saisie aux fins de mainlevée et ne porte donc pas sur une condamnation pécuniaire ;

En conséquence de tout ce qui précède, la Cour, dira à titre principal, nul l'exploit de signification et par suite déclarera caduque l'ordonnance entreprise ; subsidiairement, elle dira cette ordonnance mal fondée et la rétractera purement et simplement ;

Pour résister à l'opposition, Maître N'GUESSAN KOUAME Emile excipe, premièrement, de l'incompétence de la Cour d'Appel d'Abidjan sur le fondement des dispositions combinées des alinéas I et 4 de l'article 97 précité de la loi réglementant la profession d'avocat, au motif qu'il résulte de ces dispositions que l'opposition à une ordonnance de taxe des Avocats doit être portée par devant le président de la juridiction devant laquelle les frais ont été faits ;

Ainsi, argue-t-il, les frais ayant, en la cause, été faits devant la Cour d'Appel d'Abidjan, la présente opposition doit être portée par devant le Président de la Cour d'Appel et non devant la Cour d'Appel elle-même, en sorte que la Cour devra se déclarer incompétente au profit du premier président de la Cour d'appel ;

Deuxièmement, il soulève la fin de non-recevoir de l'action de la société AA-CI tirée de l'inobservation de la procédure préalable prévue par les textes du règlement de l'UEMOA relatif à la profession d'Avocat en ses dispositions réglementant les contestations portant sur les honoraires et débours des Avocats, qui requièrent que les réclamations doivent préalablement être soumises au Bâtonnier par toute partie et sa décision est susceptible de recours devant le premier président de la Cour d'Appel (articles 57 et 58) ; il conclut dès lors, à l'irrecevabilité de cette action ;

Sur le moyen de nullité et de caducité opposé, il fait observer que les textes sus indiqués qui s'appliquent en l'espèce et qui ont une valeur supranationale ne prévoient pas de nullité ; il ajoute

qu'à supposer même vrai que l'article 97 alinéa 2 de la loi de 1981 relative à la profession d'Avocat s'applique, la nullité qu'elle prévoit est une nullité relative dont le prononcé est subordonné à la preuve d'un préjudice que la société AA-CI, débitrice, ne rapporte pas ;

Selon lui, la signification incriminée étant intervenue dans le mois de sa date, le moyen de nullité et de caducité conséquent opposé par la société AA-CI, ne peut prospérer ;

Enfin, il relève que les émoluments relatifs tant au jugement n°452 CIV IF du 09 février 2008 qu'à l'arrêt n°522 du 31 juillet 2017 d'un montant de I 234 476 ne sont pas contestés, seuls les émoluments relatifs à la procédure de saisie-attribution pratiquée par ses clients, les ayants droit de feu KOFFI KOFFI Bertin sont, à tort contestés ;

Pour lui, en effet, non seulement, il ressort des articles 5 et 53 du Décret de 2013, un droit fixe de 50 000 F CFA et un droit forfaitaire de 60 000 F CFA prévus pour l'ordonnance d'incompétence rendue sur la contestation de cette saisie et l'arrêt confirmant cette décision, mais en plus, un droit proportionnel découlant du fait que cette saisie a été opérée en recouvrement de la somme de 20 723 806 F CFA à laquelle la société AA-CI anciennement dénommée SAFA a été condamnée ;

Il conclut donc à l'homologation du calcul effectué par lui et au rejet des prétentions de la société AA-CI ;

En dernière réplique, la société AA-CI indique que les oppositions formées contre les ordonnances sont portées devant la juridiction de fond dont le président a rendu la décision comme cela est le cas pour l'opposition des ordonnances d'injonction de payer ainsi que pour le droit commun des oppositions aux ordonnances de taxe, qui sont régies par les dispositions de l'ancienne loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués (avocats) et huissiers, lesquelles ont été reprises dans loi de 1981 sur les ordonnances de taxe des avocats, précisément en son article 97, à l'exception du délai de 15 jours qui est passé à un mois ;

Par ailleurs, l'ordonnance de taxe étant prévue par un texte particulier, elle n'est pas, selon elle, soumise au régime des recours en rétractation des ordonnances sur requête édicté par l'article 232 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Enfin, la nullité visée par l'article 97 alinéa 2 ci-dessus est une nullité absolue dont le prononcé n'est pas conditionné par l'existence d'un grief ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont fait valoir les moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que selon l'alinéa 3 de l'article 97 de la loi n°8I-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat, sur le fondement duquel la société AA-CI soulève la nullité de la signification de l'ordonnance de taxe querellée, « Dans le mois de sa signification l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. » ;

Considérant qu'il en résulte que ce moyen de nullité ne pouvant s'apprécier que par rapport à la recevabilité de l'opposition formée, il convient pour une bonne intelligence de la décision d'examiner au préalable cette nullité ;

Considérant qu'à cet égard, Maître KOUAME N'GUESSAN Emile, défendeur à cette opposition, estime que le Règlement de l'UEMOA régissant la profession d'Avocat, qui est la loi applicable en la cause, n'édicte aucune nullité ;

Considérant qu'il ressort, cependant de la lecture de sa requête aux fins d'ordonnance de taxe en date du 18 janvier 2019, qu'il demande la taxation des droits et émoluments qui lui sont alloués en tant qu'avocat et non celle de ses honoraires ;

Qu'il s'en évince que les frais sollicités par lui correspondent à l'ensemble des dépens au paiement desquels la société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES a été condamnée à la suite des procédures judiciaires qui l'a opposée aux ayants droits de feu KOFFI KOFFI Bertin dont il a assuré la défense ;

Que ces dépens étant distincts de ses honoraires et débours tels que prévus par le Règlement de l'UEMOA, comme il l'a lui-même indiqué dans ses écritures, leur recouvrement est bel et bien soumis aux dispositions combinées de la loi n°8I-588 du 27 juillet 198I portant réglementation de la profession d'avocat et du Décret n°279-2013 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, qui vise d'ailleurs cette loi ;

Considérant que s'il relève de l'analyse de l'exploit de signification incriminé que la mention prescrite par l'article 97 alinéa 2 de la loi de 198I précitée, fait effectivement défaut et que de ce fait l'inobservation de cette formalité étant prescrite à peine de nullité de la signification, rend nulle cette signification, il importe cependant de relever que cette sanction n'emporte pas caducité de l'ordonnance en cause ;

Qu'en effet, ce texte spécial ne prescrivant pas cette sanction, on ne peut valablement lui appliquer le régime des ordonnances sur requête de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant que dès lors, la seule conséquence juridique de la nullité de la signification étant d'empêcher le délai d'opposition d'un mois prévu de courir, c'est à tort que l'opposante estime qu'elle entraîne la caducité de l'ordonnance de taxe attaquée ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et dire que le délai d'opposition n'ayant pas couru, son opposition formée le 12 mars 2019 est recevable ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'intimé

Considérant que l'alinéa 4 de la loi de 1987 ci-dessus dispose que « L'opposition est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision, dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun. » ;

Or, considérant que l'alinéa I^{er} de la susdite loi précise que « Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera . » ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que le législateur a entendu dire que l'opposition à une ordonnance de taxe rendue à l'égard d'un avocat doit être portée devant la juridiction où les frais ont été engagés dont le président ou le magistrat délégué a rendu l'ordonnance attaquée ;

Que dès lors, l'ordonnance de taxe querellée ayant été rendue par le magistrat désigné à cette fin c'est-à-dire le conseiller taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan, juridiction compétente où les frais dont le remboursement est réclamé ont été faits, il convient de dire que c'est cette Cour d'Appel qui est compétente pour connaître de ladite opposition contrairement aux assertions du défendeur à l'opposition ;

Qu'il convient, par conséquent, de rejeter l'exception d'incompétence opposée par Maître KOUAME N'GUESSAN Emile pour retenir la compétence de la Cour d'Appel de céans pour connaître de la présente contestation ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Considérant qu'il ressort des débats que la société AA-CI ne critique l'ordonnance de taxe en cause que sur ces points relatifs à la tarification des dépens nés de l'ordonnance du juge de l'exécution

n°2091 du 26 mai 2016 et de l'arrêt confirmatif de ladite décision n°I93 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, le 25 avril 2017 ;

Qu'elle relève que ces décisions portant respectivement sur la mainlevée d'une saisie et sur la confirmation de l'ordonnance d'incompétence du juge de l'exécution, l'intérêt pécuniaire ne pouvant être déterminé, le droit proportionnel ne peut être dû conformément aux articles 7 et I3 du Décret n°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Considérant cependant, qu'il est constant que la saisie-attribution pratiquée par les clients de Maître KOUAME N'GUESSAN Emile ayant vocation à obtenir le recouvrement des condamnations pécuniaires de la société AA-CI d'un montant principal global de 20 723 806 F CFA, il s'agit d'une demande portant sur un intérêt pécuniaire déterminé, de sorte que la contestation de cette saisie ne peut lui enlever ce caractère surtout que cette contestation n'a pas prospéré ;

Qu'il échet de dire, dans ces conditions, que son opposition est mal fondée, l'en débouter et statuant à nouveau, la condamner à payer à Maître KOUAME N'GUESSAN Emile, la somme 2 568 952 F CFA au titre des droits et émoluments qui lui sont dus ;

Sur les dépens

Considérant que la société AA-CI ayant succombé, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Rejette le moyen de caducité de l'ordonnance de taxe attaquée tiré de la nullité de sa signification et l'exception d'incompétence soulevés par les parties ;

Déclare la société AFRICAINE DES ASSURANCES de COTE D'IVOIRE dite AA-CI (ex SAFA) recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Statuant à nouveau

Condamne la société AFRICAINE DES ASSURANCES de COTE D'IVOIRE dite AA-CI à payer la somme de deux millions cinq cent soixante-huit mille neuf cent cinquante-deux

(2 568 952) francs CFA à Maître KOUAME N'GUESSAN Emile au titre des droits et émoluments qui lui sont dus ;

La condamne en outre aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

Abidjan Plateau

Poste Comptable 8003



Droit 24000
Hors Délai
Reçu la somme de vingt quatre mille
francs
Quittance n° 0339784 et
Enregistré le 18 DEC 2019
Registre Voi. 45 Folio 93 Bord. 671 / 194347

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

